

DECISION DU PRESIDENT

DP 2021 DD 45

**OBJET – Assainissement
Convention de prestation de services avec
l'Agence d'Ingénierie Territoriale IT05**

Contexte :

L'Agence d'Ingénierie Territoriale du Département des Hautes-Alpes IT05 est en charge du contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Briançonnais.

Dans le cadre de ces audits, la CCB souhaite confier à IT05 des analyses de prélèvements d'eau en milieu naturel, en amont et aval des points de rejets des stations Pur'Alpes du Briançonnais et de Névache chef-lieu. Ceci afin d'opérer un suivi de l'impact des rejets des ouvrages d'assainissement dans les milieux récepteurs.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Briançonnais notamment en matière d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière de conventions de prestations de services avec Ingénierie Territoriale 05 ;

Considérant le projet de convention de prestation de service jointe à la présente ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier à IT05 la réalisation de 4 prélèvements annuels sur le milieu naturel en amont et aval des rejets des stations d'épuration Pur'Alpes du Briançonnais et de Névache Chef-lieu.

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

ARTICLE 3 :

D'imputer ces dépenses au Budget Assainissement 2021 et suivants de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 28 JUIL. 2021

Le 1^{er} Vice-Président



Guy HERMITTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Guy HERMITTE".

Décision transmis en Préfecture le :

Date d'affichage :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**CONVENTION N° 2021-173
ENTRE IT05 ET LA CCB
RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Entre **l'établissement public administratif IT05**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

Et la **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA ;

Vu l'article R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à l'assistance technique ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération IT2014-CA04 du Conseil d'Administration du 13 mars 2014 adoptant le modèle de convention et autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération IT2017-CA14 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017 fixant les coûts d'intervention par demi-journée ;

Vu la fiche descriptive de l'assistance à l'assainissement collectif mise à jour le 10 décembre 2019 ;

Vu la décision du Président de la Communauté de communes du Briançonnais n°DP2021 DD 45 en date du 1^{er} août 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative **aux audits sur les réseaux et les stations d'épuration**, fournie par IT05 au bénéfice de la Communauté de Communes du Briançonnais, désignée ci-après le maître d'ouvrage.

Article 2 - Définition des missions et calendrier prévisionnel

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage porte sur des analyses milieu naturel, en parallèle du contrôle de l'autosurveillance mené par vos soins, sur les modalités suivantes :

- Quatre prélèvements à réaliser et analyser en tout sur la campagne annuelle.
- Sites retenus : Pur'Alpes amont rejet et aval rejet (2 points) / Névache amont et aval rejet (2 points). Positionnement à définir conjointement avec l'exploitant pour finaliser les coordonnées GPS qui seront reprises pour les années suivantes.
- À réaliser le même jour que le bilan sur la STEP concernée pour mesurer l'impact du rejet.
- Paramètres identiques à ceux envoyés dans le devis du laboratoire Départemental ci-annexé.

Article 3 - Engagement d'IT05

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre l'agence technique s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d'IT05 restent purement techniques. L'agence dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

L'agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

Article 4 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure le responsable principal de l'ouvrage. IT05 n'a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à lui. Ainsi il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives, en particulier :

- de fournir à IT05 tout élément utile à l'exercice de ses missions ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières.

Le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désignée.

Le maître d'ouvrage autorise IT05 à utiliser les informations recueillies dans le cadre de ses missions.

Les agents représentants IT05 affectés à la mission, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Article 5 - Conditions financières de la prestation d'IT05

La prestation d'IT05 relative à la réalisation des Audits station d'épuration et réseaux intervient au titre des prestations de base. Ces missions sont détaillées dans l'accord-cadre Agence de l'Eau / Département des Hautes-Alpes et ne font pas l'objet de facturation particulière.

Seules les analyses du laboratoire feront l'objet d'une facturation spécifique. Selon le devis joint, le coût d'analyse d'un prélèvement est de 271,38 € TTC, soit pour quatre points **1 085,52 €** toutes taxes comprises en 2021. Les prix sont révisables et actualisables. En tout état de cause, c'est le coût réel des analyses qui sera facturé.

Article 6 - Révision et durée de la convention

La mission est annuelle et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse.

En cas de fait nouveau impactant significativement les termes de la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Limite de la convention

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître de l'ouvrage et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 8 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Pour le Maître d'Ouvrage
Monsieur le 1^{er} Vice-Président de la
Communauté de Communes du
Briançonnais

Guy HERMITTE



Pour IT05
Monsieur le Président du
Département des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

AR Prefecture

005-240500439-20210728-DP2021DD45-DE
Reçu le 28/07/2021
Publié le 28/07/2021